


**TRAITE D'APPORT EN NATURE  
DE TITRES**

ENTRE

**Monsieur Oumar SAMAKE**

ET

**1982 INVESTISSEMENTS**

*Ce titre conforme  
à l'original*  


## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Monsieur Oumar SAMAKE,**

Monsieur Oumar SAMAKE, né le 28 septembre 1982 à PARIS (75018) (France), de nationalité FRANÇAISE, demeurant 18 Boulevard de la Libération à Saint-Denis (93200), actionnaire unique de la Société par actions simplifiée unipersonnelle SPKTAQLR, au capital de 3 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 560 899, domiciliée 12 Villa Compoint à Paris (75017).

Ci-après dénommé "**Monsieur SAMAKE**"  
ou l'**Apporteur**

D'UNE PART,

ET

**La société 1982 INVESTISSEMENTS,**

Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 489 037, domiciliée au 88 Avenue des Ternes à Paris (75017) et représentée par Monsieur Oumar SAMAKE en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**1982 INVESTISSEMENTS**"  
ou le "**Bénéficiaire**"

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les "Parties" et individuellement une "Partie".

**IL A ETE PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES, RAPPELÉ CE OUI SUIT :**

A. L'Apporteur est l'unique fondateur et actionnaire de la société SPKTAQLR, dont il détient 100 actions (et droits de vote) d'une valeur nominale de 30 euros chacune.

B. Le Bénéficiaire, 1982 INVESTISSEMENTS, souhaite acquérir l'intégralité des 100 actions de SPKTAQLR à la date des présentes (les « Parts Société »). 1982 INVESTISSEMENTS convient de réaliser cette acquisition à la Date de Réalisation par voie d'apport en nature par SPKTAQLR (l' « Apporteur ») à 1982 INVESTISSEMENTS.

C. Le Bénéficiaire et l'Apporteur se sont ainsi entendus pour que ce dernier lui transfère, par voie d'apport en nature conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, la pleine et entière propriété des actions Apportées selon les termes et dans les conditions prévus dans le présent Traité (ci-après l'Apport et, avec la Cession, l'Opération).

D. Aux termes de l'opération d'apport en nature, l'Apporteur transférera au profit de la Société Bénéficiaire la totalité des titres qu'il détient dans la Société SPKTAQLR dont les Titres sont Apportés. À l'issue de cette opération, la Société Bénéficiaire serait propriétaire directement de 100% des titres de ladite société.

Les Parties sont convenues de valoriser les titres apportés (tels que définis à l'Article 1 ci-après) conformément à l'Article 4.1 ci-après.

Dans ce cadre, l'Apporteur est notamment convenu d'apporter la totalité des titres dont il est propriétaire dans la Société dont les Titres sont apportés à la Société Bénéficiaire.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CI-DESSUS DÉSIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE TRAITÉ D'APPORT EN NATURE DE TITRES :**

#### **ARTICLE 1 - CONSISTANCE DE L'APPORT**

L'Apporteur fait apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après, de la totalité des titres qu'il détient dans le capital de la société SPKTAQLR (ci-après les "Titres Apportés") :

- 100 actions ordinaires (représentant 100% des titres de ladite société) ;

à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par son représentant, à la date de réalisation de l'apport, étant précisé que le présent apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sans charge d'aucun passif.

Les Titres Apportés, intégralement libérés, sont apportés en pleine propriété.

#### **ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTÉS**

L'Apporteur est propriétaire des Titres Apportés, en propre, pour les avoir souscrits notamment dans le cadre de la constitution de la société SPKTAQLR.

#### **ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés à compter de la réalisation définitive dudit apport (ci-après la "Date de Réalisation"), conformément à l'Article 6 du présent traité.

La Société Bénéficiaire percevra l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions qui seront décidés par les Sociétés dont les Titres sont apportés, à compter de la Date de Réalisation de l'apport.

#### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

##### **4.1 Valeur des Titres Apportés**

La valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des Titres Apportés, est la valeur vénale déterminée par référence au prix convenu entre l'Apporteur et l'Investisseur dans le cadre de l'Acquisition au titre du Contrat de Cession.

En conséquence, les Parties s'accordent pour retenir, à la Date de Réalisation de l'apport, une valeur globale de l'apport effectué par l'Apporteur de 5 999 000 euros.

#### **4.2 Rémunération de l'apport**

##### **A - Augmentation du capital social du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport**

Sur la base de la valeur de l'Apport visée à l'Article 4.1 ci-dessus, l'Apport est consenti et accepté moyennant l'émission par le Bénéficiaire en faveur de l'Apporteur, à la Date de Réalisation, d'un nombre total de 5 999 000 actions ordinaires nouvelles 1982 INVESTISSEMENTS (les « Actions Nouvelles ») au profit de Monsieur Oumar SAMAKE.

Les Actions Nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, seront émises au prix unitaire de 1 euro et seront entièrement libérées.

En conséquence, en rémunération de l'Apport, l'Opération donnera lieu à une augmentation de capital de la société 1982 INVESTISSEMENTS d'un montant global de 5 999 000 euros par l'émission de 5 999 000 Actions Nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

##### **B - Création des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport**

Dès la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront émises par 1982 INVESTISSEMENTS et seront entièrement assimilées aux actions existantes. Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales du Bénéficiaire. Elles donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création et seront libres de toutes sûretés, restrictions ou droits de tiers.

L'émission des Actions Nouvelles portera le capital social du Bénéficiaire de 1 000 euros à 6 000 000 euros qui sera alors divisé en un nombre total de 6 000 000 actions.

#### **4.3 Jouissance**

Les Parts Sociales Nouvelles créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles donneront droit à l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions ou autres droits pécuniaires qui seraient décidés par la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'apport susvisé.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes de la Société Bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

### **5.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire des apports**

- a) la Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur ;
- b) à compter de la Date de Réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres Apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Titres Apportés, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation de l'apport ;
- c) à compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur devra fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des Titres Apportés compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités ;
- d) la Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements, accords et usages concernant les Titres Apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation ; et
- e) la Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

### **5.2 En ce qui concerne l'Apporteur**

- a) entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation Définitive des apports, l'Apporteur continuera à gérer les Titres Apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra sur ces titres aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à aucune opération de vente, échange, ou transfert, de quelque manière que ce soit, portant sur les titres, objet du présent apport, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire ;

- b) au cas où la transmission de certains titres serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires avant la Date de Réalisation
- c) si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la Société Bénéficiaire aurait droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée aux titres préemptés dans l'opération d'apport.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE L'APPORT**

Le présent apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs lorsque les conditions suspensives suivantes auront été levées :

- Approbation du présent apport et de l'augmentation de capital consécutive à cet apport, par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire.

Les conditions suspensives requises devront être réalisées au plus tard le 31/10/2024 ; à défaut, les Parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger le présent accord.

## **ARTICLE 7 - RÉGIME FISCAL DE L'APPORT**

Le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit après.

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que le présent accord aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

### **7.1 En matière d'impôt sur le revenu**

Les Parties déclarent que l'opération d'apport entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dès lors que (i) la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés, que (ii) la Société Bénéficiaire est contrôlée par l'Apporteur à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de celui-ci.

En conséquence, la plus-value réalisée par l'Apporteur personne physique soumise à l'impôt sur le revenu bénéficiera d'un report d'imposition automatique.

## **7.2 En matière de droits d'enregistrement**

L'Apport constitue un apport pur et simple, soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'Article L.225-147 du Code de commerce, il sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810-I du Code général des impôts

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS GENERALES**

### **8.1 Déclarations de l'Apporteur**

L'Apporteur déclare qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Titres Apportés.

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement ou toute charge quelconque, ne sont frappés d'aucune inaliénabilité ou incessibilité et ne font pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit.

Plus généralement, l'Apporteur n'est frappé d'aucune mesure restreignant leurs pouvoirs de se dessaisir librement des biens objet de l'apport, et il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces biens.

### **8.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire**

Le représentant de la Société Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la Société dont les Titres sont Apportés et s'engage à se conformer à toutes les dispositions statutaires et, plus généralement reconnaît avoir pris connaissance de tous documents sociaux (procès-verbaux,...) dressés à ce jour par ladite société à la date des présentes et déclare les accepter.

### **8.3 Déclarations au titre de l'article 1161 du Code civil**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 1161 du Code civil, chacune des Parties autorise expressément Monsieur Oumar SAMAKE, es qualité, à signer en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de chacune des Parties le présent traité et reconnaît et accepte que Monsieur Oumar SAMAKE soit lui-même partie au présent traité.

## **ARTICLE 9 - REMISE DES TITRES**

L'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous actes, archives, pièces ou autres documents relatifs aux Titres Apportés en sa possession.

## **ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

## **ARTICLE 11 - FORMALITÉS - POUVOIRS**

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives au présent apport.

La Société Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Titres à elle Apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés au représentant légal de la Société Bénéficiaire à l'effet de faire le nécessaire et d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes.

## **ARTICLE 12 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes ainsi que leurs suites et conséquences et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 3 septembre 2024.

En trois (3) exemplaires originaux.

**L'Apporteur**  
**M. Oumar SAMAKE**



**Le Bénéficiaire**  
**La société 1982 INVESTISSEMENTS**  
Représentée par M. Oumar SAMAKE

